Note explicative relative à la promotion interne des collectivités et établissements publics affiliés auprès du Centre de Gestion du Lot

Références juridiques :

- *Articles L. 411-1 à L. 417-5 du Code général de la fonction publique ;*
- *Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;*
- *Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.*
- *Décret n°2013-539 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grades et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la FPT ;*
- *Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.*

PREAMBULE

La promotion interne se définit comme un mode d'accès à un cadre d'emplois d'une catégorie supérieure par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude. Il s'agit d'une dérogation au principe de recrutement par concours. Les possibilités d'accès par cette voie sont très limitées du fait de l'existence de quotas règlementaires.

I. LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

L'introduction des lignes directrices de gestion (LDG) et l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ont modifié le cadre juridique de mise en œuvre du processus de promotion interne.

En matière de promotion interne, les LDG sont établies par la Présidente du Centre de Gestion, et l'établissement des listes d'aptitude de promotion interne restent de sa compétence exclusive pour les collectivités et établissements affiliés. Il peut se faire assister d'un collège composé des représentants des employeurs des collectivités et établissements publics affiliés.

Les LDG sont établies pour une durée pluriannuelle de 6 ans maximum et peuvent faire l'objet d'une révision de tout ou partie en cours de période selon la même procédure.

Elles seront donc communiquées aux agents et constitueront les critères sur la base desquels la Présidente du Centre de Gestion établira les listes d'aptitude permettant la nomination des bénéficiaires.

Les nouvelles dispositions règlementaires prévoient que les projets de listes d'aptitude de promotion interne ne sont plus soumis à l'avis des CAP à compter de l'entrée en vigueur des LDG, soit le 1er janvier 2021.

En contrepartie, les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des nominations suite à une promotion interne. A leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG leur sont communiqués.

Selon le décret, les LDG visent à :

- Préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes ;
- Permettre de prendre en compte les activités professionnelles exercées par les agents, y compris celles intervenant dans le cadre d'une activité syndicale et celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine, dans une autre administration, dans le secteur privé, notamment dans le secteur associatif, ou dans une organisation européenne ou internationale ;
- Enfin, elles doivent assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective de femmes et d'hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés.

II. LA PROMOTION INTERNE

Le processus de promotion interne s'articule autour d'un ensemble de critères combinant le choix de l'autorité territoriale et le parcours professionnel de l'agent, avec l'objectif de pourvoir l'ensemble des postes ouverts et permettre qu'aucune collectivité ne soit exclue du dispositif.

Ces critères doivent être objectivables, équitables et connus des agents et des collectivités.

Les dossiers de promotion interne transmis au Centre de gestion du LOT seront établis selon les formulaires types ci-contre. Ils seront renseignés pour chaque agent en tenant compte des critères détaillés comme suit :

- **Critères liés à la valeur professionnelle :**

La valeur professionnelle sera appréciée au regard des compétences professionnelles et techniques acquises par l'agent intéressé. Le CREP est une pièce obligatoire annexée au dossier de promotion interne. En l'absence de ce document, le dossier ne sera pas étudié.

Il conviendra d'apprécier le positionnement hiérarchique de l'agent et les fonctions d'encadrement au regard du nombre d'agents encadrés. L'organigramme ainsi que la fiche de poste devront obligatoirement accompagner le dossier de promotion interne. En l'absence de ces deux documents, aucun point ne sera attribué.

La proposition par la collectivité d'un agent à la promotion interne **depuis plusieurs années sans interruption** sera valorisée. Dès lors, le courrier de rejet de demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour chaque année sera joint au dossier. Sans quoi, aucun point ne sera attribué.

- **Critères liés à la diversité des parcours et aux acquis de l'expérience :**

Concernant l'ancienneté, les services contractuels publics et privés effectués **de manière continue** avant la nomination stagiaire au sein de la collectivité présentant un dossier donneront lieu à l'attribution de points. Les services feront l'objet d'une reprise en totalité pour les contrats de droit public et pour moitié pour les contrats de droit privé.
Il sera additionné le nombre de mois de services, avec un arrondi à l'entier le plus proche.

Une copie des contrats de travail devra alors être transmise. A défaut, aucun point ne sera donné.

De plus, les périodes n'ayant pas donné lieu à rémunération (disponibilité, congé parental, exclusions temporaires de fonction) devront être précisées et seront calculées en fonction des textes en vigueur.

L'admissibilité au concours ainsi que la réussite de l'examen professionnel pour le grade proposé au titre de la promotion interne seront prises en compte.

La mobilité au sein de la fonction publique sera appréciée de la façon suivante :

- Mobilité interne : au sein de la collectivité d'origine. Elle correspond à un changement de service avec de nouvelles missions (joindre l'ancienne fiche de poste ainsi que la fiche de poste actuelle). En l'absence des ces documents, aucun point ne sera attribué ;
- Mobilité externe : détachement, intégration directe, mutation (joindre les arrêtés de nomination). En l'absence de ces documents, aucun point ne sera attribué.

Conformément à l'article 19 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019, relative aux lignes directrices de gestion, seront également prises en compte <u>les activités professionnelles</u> exercées autre que dans la fonction publique en adéquation avec le grade proposé au titre de la promotion interne (secteur privé, activités syndicales ou associatives ou dans des organismes européens ou internationaux avec l'exercice d'un mandat avec responsabilité). Il sera demandé un détail de ces missions, accompagné des contrats ou certificats de travail.
Les activités bénévoles ne seront donc pas prises en compte.

La mobilité au sein de la fonction publique et les missions exercées autres que dans la fonction publique seront appréciées sur les 10 dernières années précédant la promotion interne de l'année en cours.

Enfin, aucun point ne sera attribué au titre de la variété des missions si l'agent n'exerce qu'une seule mission dans un domaine.

- **Critères liés aux formations et diplômes acquis :**

Seules les formations réalisées sur les 5 dernières années, en lien avec le poste occupé seront retenues, et devront être suivies en totalité. Les 1/2 journées seront comptabilisées. L'inscription à une formation annulée par l'organisme de formation sera également prise en compte, sous réserve qu'un justificatif de l'organisme en question soit fourni.
Les attestations de formation devront être jointes. A défaut, aucun point ne sera attribué.

Les préparations aux concours et examens professionnels seront également valorisées. Elles devront être suivies **<u>dans leur intégralité sur les 5 dernières années</u>**. Les attestations de suivi devront être jointes. A défaut, aucun point ne sera attribué.